

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 9
fixant des prescriptions complémentaires à la Société TEREGA
pour son centre de stockage à LUSSAGNET**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°380 du 4 août 2011 autorisant la société TIGF à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lussagnet une installation de stockage et traitement de gaz naturel ;
- VU** les arrêtés préfectoraux 12 novembre 2012, 10 janvier 2013, 8 septembre 2014, 15 mai 2017, 12 avril 2018 et 18 juin 2021 complétant l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le changement de dénomination sociale de TIGF vers TEREGA en date du 4 avril 2018 ;
- VU** la notice de réexamen de l'étude de dangers établie le 15 juin 2020, et les compléments apportés dans le courrier du 3 décembre 2021 référencé DOP-EST-058-21-NJ et lors de la réunion du 22 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 7 septembre et du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations du centre de stockage de LUSSAGNET de la société TEREGA ;

CONSIDÉRANT que des barrières ultimes de mise en sécurité historiques définies par l'exploitant, non valorisées dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site, participent à maintenir un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre et le suivi de ces barrières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société TEREGA, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe CS20522 64000 Pau, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 321 route du Centre de Stockage à LUSSAGNET (40270).

Article 2 - Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes applicables à la société TEREGA sont abrogées ou remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 12 avril 2018 : ensemble des prescriptions abrogées
- arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 : ensemble des prescriptions abrogées
- arrêté préfectoral du 4 août 2011, articles abrogés :
 - articles 7.1.1 et 7.1.2 (réactualisation de l'étude de dangers)
 - articles 7.2.1 à 7.2.4 (système de gestion de la sécurité)
 - article 7.4.4 (foudre)
 - article 7.4.5 (séismes)
 - article 7.4.6 (grutage)

- article 7.4.7 (neige et vent)
- article 7.4.10 (véhicules-citernes de transport de matières dangereuses)
- articles 7.6.1 à 7.6.4 (mesures de maîtrise des risques)
- article 7.8.6.2 (plan opération interne)
- article 7.8.7 (plan particulier d'intervention)

Article 3 - Tableau de classement

Les installations du centre de stockage de l'établissement TEREGA de Lussagnet sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, A - lorsque l'installation consomme exclusivement (...) du gaz naturel, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 Réchauffeurs de désulfuration : - IZA: L-FA470A 1,1 MW - LUG: L-FA420A 1,3 MW - LUG: L-FA 420 B (secours) 1,3 MW Puissance maximale pouvant être simultanément utilisée : 2.4 MW 2 groupes électrogènes (PY8300 et PY8310) de puissance unitaire de 1,4 MW, ne fonctionnant pas simultanément.	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
2910-B.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971,</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>	<p>4 Rebouilleurs régénération TEG, alimentés au gaz flash :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L-HA340:2.26 MW - L-HA350:2.26 MW - L-HA370:2.4 MW - L-HA330:1,3MW <p>Puissance maximale pouvant être simultanément utilisée : 8,2 MW</p>	A
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>Tétrahydrothiophène : 42 T</p> <p>Essence de Gazoline : 24 T</p> <p>Total : 66 T</p>	DC
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	272 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
1185-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	657 kg	DC
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.	A - SH

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.	NC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4718.

Article 4 - Etude de dangers

4.1. Dispositions générales

Les installations du centre de stockage TEREGA à Lussagnet sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

4.2. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, révisé ou met à jour l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 22 mars 2027, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient a minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. Les modifications apportées par

rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Mise en sécurité ultime

5.1. Barrières ultimes de mise en sécurité

Bien que n'intervenant pas directement dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, des barrières ultimes de mise en sécurité efficaces, testables, faisant l'objet d'une maintenance périodique, sont mises en œuvre par l'exploitant sur site.

La liste des barrières ultimes en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée en ANNEXE 2 du présent arrêté. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Ces barrières peuvent être des mesures techniques et/ou organisationnelles, actives ou passives. Dans le cas de chaînes de mise en sécurité (détection/traitement/action), la barrière couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les barrières ultimes comprennent au moins celles figurant dans l'ANNEXE 2 du présent arrêté et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction de l'étude de dangers.

Chaque barrière ultime est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- Nature de la barrière de sécurité (instrumentée, mécanique, organisationnelle, conception),
- Liste des équipements constitutifs de la barrière de sécurité,
- Localisation de la barrière de sécurité,
- Description de la barrière de sécurité,
- Description du comportement de la barrière de sécurité en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité ou air notamment),
- Éléments relatifs aux tests et à la maintenance

Les dispositifs techniques constituant chaque barrière ultime font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les barrières ultimes basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Les interventions humaines liées aux barrières ultimes instrumentées nécessitent :

- que les alarmes générées soient facilement identifiables,
- que les actions associées soient clairement définies,
- que l'opérateur soit disponible.

5.2. Evolution des barrières ultimes de mise en sécurité

Toute évolution de ces barrières ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

5.3. Maintenance et tests des barrières ultimes de mise en sécurité

L'exploitant définit et met en œuvre pour chaque barrière ultime des programmes de maintenance et de tests. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

Pour les barrières ultimes humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les barrières ultimes font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des rondes des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. Les rondiers s'assurent à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel des barrières ultimes et des outils (capteurs,...) permettant de maintenir l'outil de production dans sa plage de fonctionnement. Ils disposent à cet effet d'une liste de barrières ultimes à vérifier. Ils ont obligation de reporter les anomalies visuelles constatées sur un registre et de les signaler en fin de ronde à leur encadrement.

5.4. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière ultime de mise en sécurité

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière ultime de mise en sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des barrières ultimes de mise en sécurité sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant tout ou partie d'une barrière ultime de mise en sécurité est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des barrières telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

5.5. Intervention sur les barrières ultimes de mise en sécurité

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les barrières ultimes de mise en sécurité. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les prestataires respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

5.6. Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7. Barrières ultimes de mise en sécurité et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des barrières ultimes de mise en sécurité font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Vieillesse des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses

7.1. Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont

tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

7.2. Zones de stationnement

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Les zones de stationnement de plus de 30 places de véhicules transportant des matières dangereuses ou qui accueillent plus de 5 véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

7.3. Camions citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 8 - Risques de chocs mécaniques

8.1. Protection contre les chocs

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique¹ de l'agression mécanique.

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries en enterré ou à hauteur de circulation.

1 Ce traitement spécifique consiste à exclure l'événement initiateur « agression mécanique ».

8.2. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 9 - Risques naturels

9.1. Séisme

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme, des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières de prévention, atténuation et protection soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

9.2. Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9.3. Neige et vent

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 10 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions

prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 11 - Stockages souterrains : conditions d'exclusion de certains phénomènes dangereux de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et de la maîtrise de l'urbanisation

11.1. Ruptures franches des tuyauteries

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles détaillées au point 1.2.10 B de la circulaire du 10 mai 2010 permettant l'exclusion, au titre de la démarche de maîtrise des risques et de la maîtrise de l'urbanisation, des phénomènes de rupture totale des tuyauteries suivantes :

- Système 4 :
 - Collectes 8" aériennes associées aux puits LUG 55, LUG 65, LUG 66, LUG 67,
 - Collecte 18" aérienne associée aux puits LUG 55, LUG 65, LUG 66, LUG 67,
- Système 5 :
 - Collecte 8" aérienne et enterrée et collecte 24" aérienne et enterrée associée aux puits LUG 56, 77 à 80
- Système 6 :
 - Collectes 8" aériennes et collecte 12" enterrée associées au puits LUG 60 et LUG 61,
- Système 7 :
 - Collectes 8" aériennes et collecte 12" aérienne associées aux puits LUG 62 et LUG 63,
- Système 8 :
 - Collectes 8" aériennes et enterrées et collecte 16" aérienne et enterrée associées aux puits LUG 64 et LUG 70,
- Système 9 :
 - Collectes 8" aériennes et enterrées et collecte 24" aérienne et enterrée associées aux puits LUG 71 à 76
 - Collecte 24" aérienne à l'entrée de la séparation primaire de Lussagnet,
 - les tuyauteries 24" aériennes du centre et la collecte 24" enterrée associée au Cluster D.

Toute future collecte aérienne d'un diamètre supérieur ou égal à 8" mise en service au sein de l'établissement satisfait les conditions techniques et organisationnelles prévues au point 1.2.10.B de la circulaire du 10 mai 2010.

La rupture franche des tuyauteries est conservée et modélisée pour le plan particulier d'intervention.

11.1.1 - Repérage des tuyauteries nécessitant une protection mécanique

Le tracé des tuyauteries aériennes nécessitant une protection mécanique (protection passive) est repéré sur un plan tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

11.1.2 - Protection cathodique des tuyauteries enterrées provenant des puits

La protection des parties enterrées des tuyauteries provenant des puits est assurée par un double système :

- un revêtement approprié extérieur des tubes en acier constitue, s'il est intègre, une protection passive qui permet notamment la prévention de la corrosion bactérienne;
- la protection active est assurée par la mise en place d'un système de protection cathodique qui fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier par des équipes spécialisées de l'exploitant. Cette protection active comporte deux aspects : la protection cathodique proprement dite et la protection contre les courants vagabonds éventuels.

Les dispositifs de protection cathodique font l'objet d'une surveillance et d'un suivi conformes aux normes en vigueur et en particulier par des mesures de potentiel, sans chute ohmique de la tuyauterie et des tuyauteries voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes).

Une attention particulière est portée aux croisements et aux parallélismes d'autres structures métalliques (sous protection cathodique ou pas), aux passages en fourreaux ou en gaines, à proximité des pylônes électriques, au droit des joints isolants aux sorties de sols.

L'exploitant déterminera une périodicité des contrôles et des inspections de l'efficacité de la protection cathodique, conformément aux spécifications de la norme NF EN ISO 15589-1, en fonction de la qualité globale du revêtement de la canalisation, de l'environnement externe de la canalisation et du nombre et de la répartition des installations de télémessure.

L'absence de dégradation significative du revêtement extérieur des tuyauteries enterrées est vérifiée indirectement par des mesures électriques de surface à des fréquences régulières, adaptées et déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

11.1.3 - Surveillance des parties de tuyauteries enterrées ne pouvant être équipées de protection cathodique

Les parties de tuyauteries enterrées qui ne peuvent pour des raisons techniques ou opérationnelles, être équipées d'une protection cathodique sont soumises à plan d'inspection, avec fouille tous les 6 ans, et requalification tous les 12 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de repérage des parties concernées par le plan d'inspection et le résultat des inspections périodiques et de requalification.

11.2. Phénomène de remontée de gaz

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques (MMR) citées au point 1.2.10.D de la circulaire du 10 mai 2010 (cas des stockages en aquifère) afin de prévenir le phénomène de remontée de gaz. Ce phénomène est exclu de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la maîtrise de l'urbanisation et de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention.

Chaque MMR permettant l'exclusion du phénomène de remontée de gaz est décrite dans un document qui comprend *a minima* les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR: indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment);
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les MMR instrumentées avec ou sans intervention humaine, une fiche de vie conforme au DT93 complète les informations ci-dessus et comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité.

Ces mesures sont détaillées à l'ANNEXE 3

Les dispositions des articles 5.2 à 5.7 du présent arrêté s'appliquent aux mesures de maîtrise des risques de prévention du phénomène de remontée de gaz.

Article 12 - Appareils à pression et tuyauteries

12.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables par ailleurs, les tuyauteries, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité font l'objet d'un suivi dans le respect des dispositions édictées à l'article 12.2 du présent arrêté.

12.2. Appareils à pression et tuyauteries suivis par un service d'inspection des utilisateurs

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et sous la direction d'un service d'inspection tel que défini au b) du 11° de l'article R557-4-2 du code de l'environnement, des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des tuyauteries, des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité.

Les actions d'inspection doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans le plan d'inspection correspondant. Ce plan d'inspection est établi par le service d'inspection selon les recommandations de guides professionnels approuvés par le ministère chargé des installations classées ou des équipements sous pression selon le cas, ou est établi dans le respect des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels réglementant les équipements concernés.

L'exploitant doit justifier pour chacun des appareils à pression exploités au sein de son établissement s'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou d'une autre réglementation.

Article 13 - Plan d'Opération Interne (POI)

13.1. Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

13.2. Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

13.3. Exercices

Dés exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice, sous réserve que l'exercice ne soit pas inopiné.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 14 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

Article 15 - Maîtrise des accès

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès du centre de stockage sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et

à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placés sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Article 16 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de LUSSAGNET.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite et les annexes 2 à 4 ne sont pas communicables.

En outre, un avis est publié par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de LUSSAGNET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREGA.

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voir délais et voies de recours page suivante.

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Sommaire des articles

Article 1 - Portée de l'arrêté.....	2
Article 2 - Dispositions abrogées.....	2
Article 3 - Tableau de classement.....	3
Article 4 - Etude de dangers.....	6
4.1. Dispositions générales.....	6
4.2. Réexamen quinquennal.....	6
Article 5 - Mise en sécurité ultime.....	7
5.1. Barrières ultimes de mise en sécurité.....	7
5.2. Evolution des barrières ultimes de mise en sécurité.....	8
5.3. Maintenance et tests des barrières ultimes de mise en sécurité.....	8
5.4. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière ultime de mise en sécurité.....	8
5.5. Intervention sur les barrières ultimes de mise en sécurité.....	9
5.6. Traçabilité.....	9
5.7. Barrières ultimes de mise en sécurité et système de gestion de la sécurité (SGS).....	9
Article 6 - Vieillesse des équipements.....	9
Article 7 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses.....	9
7.1. Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses.....	9
7.2. Zones de stationnement.....	10
7.3. Camions citernes.....	10
Article 8 - Risques de chocs mécaniques.....	10
8.1. Protection contre les chocs.....	10
8.2. Grutage.....	11
Article 9 - Risques naturels.....	11
9.1. Séisme.....	11
9.2. Foudre.....	11
9.3. Neige et vent.....	11
Article 10 - Perte d'utilités.....	11
Article 11 - Stockages souterrains : conditions d'exclusion de certains phénomènes dangereux de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et de la maîtrise de l'urbanisation.....	12
11.1. Ruptures franches des tuyauteries.....	12
11.1.1 - Repérage des tuyauteries nécessitant une protection mécanique.....	13
11.1.2 - Protection cathodique des tuyauteries enterrées provenant des puits.....	13
11.1.3 - Surveillance des parties de tuyauteries enterrées ne pouvant être équipées de protection cathodique.....	13
11.2. Phénomène de remontée de gaz.....	13
Article 12 - Appareils à pression et tuyauteries.....	14
12.1. Dispositions générales.....	14
12.2. Appareils à pression et tuyauteries suivis par un service d'inspection des utilisateurs.....	14
Article 13 - Plan d'Opération Interne (POI).....	15
13.1. Dispositions générales.....	15
13.2. Mise à jour du POI.....	15
13.3. Exercices.....	16
Article 14 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	16
Article 15 - Maîtrise des accès.....	16
Article 16 - Publicité.....	17
Article 17 - Exécution.....	17
Article 18 - Voies et délais de recours.....	18